

de tous les règlements adoptés. Quant à moi pour ce qui est de la première étape, je suis tout à fait d'accord. Mais n'oublions pas que «plus ça change plus c'est la même chose».

Qui a rédigé les règlements dans le passé? Quels en ont été les auteurs? Dans bien des cas, le ministère de la Justice. Il les a sûrement approuvés. Ou mettons que son influence était très étendue. Une influence peut-être de colle et de ciseaux. Nous avons retrouvé dans un bill après l'autre les mêmes formules blessantes, pour nous faire dire ensuite par les fonctionnaires qui ont comparu devant nous comme témoins, «Ces règlements sont les mêmes dans tous les autres bills; pourquoi faire autrement ici?» Non, ils ne font que perpétuer une injustice en puissance.

Aussi, j'estime qu'il y a peut-être là une mesure judiciaire, à savoir la tenue d'un registre. Il me semble qu'au comité, nous serons mieux informés par les fonctionnaires du ministère quant à la nature de ce qui est proposé dans le bill—si avec le dépôt de l'avant-projet de règlements au Conseil privé, puis avec la navette avec le ministère de la Justice, nous ne mettons pas en place un mécanisme très compliqué qui retardera l'élaboration des mesures législatives et des règlements.

Au point où nous en sommes, je voudrais allumer un clignotant en guise de mise en garde à l'adresse de la Chambre, car je ne voudrais pas qu'en adoptant ce bill, nous créions une sorte de Frankenstein qui provoquerait trop d'allées et venues et trop d'échanges d'approbations entre le Conseil privé et le ministre de la Justice. Il me semble que nous comprenons qu'une procédure simplifiée vaut souvent bien mieux qu'une procédure trop détaillée.

Il faut comprendre clairement ce que nous attendons de la mesure. Que veut le Parlement? Le pouvoir de suspendre l'application de règlements, en d'autres mots, qu'aucun règlement ne devienne loi, par délégation, ou ne soit mis en vigueur sans l'approbation du Parlement? Cela ne fonctionnerait pas, c'est évident. Ce n'est pas ce que nous voulons. Après tout, pourquoi le Parlement a-t-il accordé ces pouvoirs d'établir des règlements aux termes de la loi? Il l'a fait au nom de la simplicité, de la souplesse, du besoin d'adaptation et pour d'autres raisons valables. Par ailleurs, il faut faire subir aux règlements un examen public. Les textes réglementaires doivent être revus de fond en comble et cela publiquement; on ne peut en suspendre l'application sans approbation.

Une révision s'impose, accompagnée du pouvoir de faire révoquer par le Parlement les textes réglementaires qui laissent à désirer. Pas par le comité dont parle le bill; je pense que personne n'en veut. Le seul organisme qui puisse révoquer un texte réglementaire, c'est le Parlement. Le comité pourrait recommander à la Chambre qu'un texte réglementaire particulier soit révoqué ou modifié. Aucun comité parlementaire ne devrait être autorisé à dire au gouvernement qu'il révoque ses règlements. C'est le Parlement qui doit le faire. Le comité en voie de formation pour revoir ces questions agit au nom du Parlement et il me semble que c'est ce qu'on veut. C'est le Parlement qui contrôle et c'est lui qui doit révoquer les règlements statutaires.

Qui devrait le faire? J'ai posé la question suivante: Que voulions-nous? Un examen, une révision et le pouvoir de recommander la révocation au Parlement. Par qui? Comme mon honorable ami de Swift-Current-Maple Creek (M. McIntosh) l'a proposé, un comité des deux Chambres, restreint pour ne pas compliquer les choses, doté d'un personnel suffisant parce que nous voulons le renvoi automatique des règlements et un système de rapport permanent afin que le processus soit le plus simple et le plus efficace possible.

• (9.40 p.m.)

J'ai parlé de la question d'une révision, mais il existe d'autres façons d'accomplir l'examen. En premier lieu, il y a l'examen du document présenté au Conseil privé et aux fonctionnaires du ministère de la Justice. Ce processus en lui-même éliminera beaucoup de difficultés. Voilà donc la première étape. La deuxième, c'est la publication dans la *Gazette du Canada*. A cet égard, je fais remarquer au ministre que la proposition dans ce bill va trop loin. Lorsque nous avons discuté le bill antidumping—et cela s'applique à d'autres projets de loi—et au grand étonnement des députés ministériels et de moi aussi, les fonctionnaires ont avoué que la loi sur les règlements autorisait le gouverneur en conseil à édicter des règlements prévoyant l'exemption de la publication de règlements. Il n'y a donc pas de garantie d'examen ici.

Je conviens qu'il puisse se trouver certaines circonstances mettant en cause la sécurité nationale ou internationale et justifiant un pouvoir d'exemption, ou un pouvoir conféré au gouverneur en conseil pour édicter une ordonnance stipulant que certains textes réglementaires ne doivent pas être publiés, mais à la seule condition que l'intérêt public l'exige absolument. Le ministre, qui a fréquenté la même faculté de droit que moi, admettra, je pense, la théorie selon laquelle les exceptions doivent être strictement interprétées. Dans le cas particulier qui nous occupe, j'exhorte le ministre à interpréter très rigoureusement les exceptions à la nécessité de la publication.

Quant à la recommandation nous demandant d'adapter le plus possible notre législation, je propose que nous modifions le bill relatif aux Statuts révisés de manière à exiger que soient inclus dans toutes les mesures donnant le pouvoir de faire des règlements, adoptées antérieurement, les termes qui se trouvent dans le nouvel article 28A de la loi sur l'interprétation. Je veux parler des mots «sous réserve de l'approbation du Parlement» ou «sous réserve de l'approbation de la Chambre des communes». Je propose que ces mots soient immédiatement insérés dans toutes ces lois. Je compte, bien sûr, qu'ils le seront dans toutes les lois adoptées à l'avenir. Ce sera là l'étape ultime vers ce point définitif que le ministre demande au comité d'atteindre. J'espère qu'il réussira à convaincre ses collègues d'accepter ce genre d'amendement en comité afin que nous puissions accomplir tout ce que le ministre demande.

Permettez-moi de citer un exemple. Je ne veux blesser personne, mais qu'on me permette d'évoquer les règlements de l'immigration. J'ai régulièrement l'occasion de m'y reporter. Les règlements de 1967 ont été inspirés par